

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION

(BRUGEL-DECISION-20200122-128)

**Relative au renouvellement de la licence de fourniture
d'électricité détenue par la société ESSENT BELGIUM**

**Etablie sur la base de l'article 17 de l'arrêté du 18 juillet
2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de
renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de
fourniture d'électricité.**

22/01/2020

Table des matières

1	Fondement juridique	3
2	Exposé préalable et antécédents.....	3
3	Analyse.....	3
4	Conclusion.....	5

I Fondement juridique

En vertu de l'article 17 de l'arrêté du 18 juillet 2002, ci-après « *arrêté licence électricité* » lorsqu'un changement de contrôle, une fusion, ou une scission lui est notifié, BRUGEL en analyse la compatibilité avec le maintien de la licence du titulaire concerné¹.

Conformément à ce même article, si BRUGEL considère que cet événement est sans incidence sur le respect des critères qui avaient permis l'octroi de la licence, et sur les dispositions relatives à l'autonomie de gestion vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution, elle adresse au Gouvernement une proposition de renouvellement ou de cession de la licence, selon le cas.

En vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* », c'est désormais BRUGEL qui est compétente pour délivrer, transférer, renouveler, ou, le cas échéant, retirer une licence de fourniture d'électricité.

2 Exposé préalable et antécédents

1. Le 13 décembre 2019, ESSENT BELGIUM a informé BRUGEL par courrier qu'elle fusionnait avec la société ARALT et qu'elle fusionnait par une opération de fusion par absorption avec la société SPC (Smart Power Consult).
2. L'entité juridique titulaire de la licence de fourniture après cette opération reste ESSENT BELGIUM. De sorte que, conformément à l'article 17, §2², de l'arrêté licence électricité, c'est la procédure de renouvellement de licence qui est d'application.

3 Analyse

ARALT est une société active dans le placement, l'entretien et le nettoyage de panneaux photovoltaïques.

SPC, Smart Power Consult était la dénomination du holding qui détenait les parts de ARALT. Ni SPC ni ARALT n'étaient donc concernés par une activité de fourniture d'énergie et ne détenaient donc aucune licence.

En juillet 2019, ESSENT BELGIUM avait conclu un accord concluant la reprise de 100% des actions de SPC et ARALT en son chef. Le 30 août 2019, les parts des deux sociétés ont été reprises par ESSENT BELGIUM, et dès lors, la nouvelle structure actionariale se composait comme suit : ESSENT BELGIUM

¹ Art. 17.§ 1er. Lorsque, conformément à l'article 13, alinéa 2, un changement de contrôle, une fusion ou une scission lui est notifié, Brugel examine, en faisant diligence, la compatibilité de cet événement avec le maintien de la licence du titulaire concerné.

² Art17. §2 Si Brugel considère que cet événement est sans incidence sur le respect des critères visés au chapitre II du présent arrêté ou des articles 8, § 1er et 9, § 2, 4°, de l'ordonnance, il décide soit du renouvellement, soit de la cession de la licence selon que l'activité de fourniture aux clients éligibles sera exercée, respectivement, par le titulaire initial de la licence ou par une personne juridique distincte de celui-ci.

détenait directement 100% des parts du holding SPC, qui gardait 66% de ses parts dans ARALT (qui sont donc indirectement détenues par ESSENT BELGIUM) et 34% directement des parts d'ARALT.

Si on considère ce qui précède, SPC n'avait plus lieu d'être, et ESSENT BELGIUM a donc décidé de fusionner avec SPC dans le but de simplifier leur situation actionnariale.

Après vérification, nous constatons que SPC est bel et bien dissoute.

ARALT est donc dorénavant détenue directement à 100% par ESSENT BELGIUM et maintient ses activités liées aux panneaux photovoltaïques sans s'engager dans la livraison de fourniture.

Conformément à l'article 17, §2³, de l'arrêté licence électricité, pour que BRUGEL décide du renouvellement de licence, les critères suivants doivent continuer à être respectés suite à la réalisation de l'opération de fusion par absorption :

- Critères relatifs à l'expérience professionnelle, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur ;
- Critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur ;
- Critère relatif à la capacité du demandeur de respecter les engagements pris à l'égard de sa clientèle en matière de fourniture de gaz ;
- Critères relatifs à l'autonomie de gestion vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution.

Les opérations de fusion réalisées par ESSENT BELGIUM avec SPC et ARALT n'est, selon BRUGEL, pas susceptible de présenter un impact négatif sur ces critères.

Ces opérations ne présentent pas d'impact sur l'activité de fourniture de ESSENT BELGIUM et elles ne sont, de plus, pas susceptible de provoquer de conflit d'intérêt ou d'être à l'origine d'un délit d'initié dans le chef de ESSENT BELGIUM.

BRUGEL ne remet dès lors pas en question la détention d'une licence de fourniture d'électricité par ESSENT BELGIUM.

³ Art 17.§ 2. Si Brugel considère que cet événement est sans incidence sur le respect des critères visés au chapitre II du présent arrêté ou des articles 8, § 1er et 9, § 2, 4°, de l'ordonnance, il décide soit du renouvellement, soit de la cession de la licence selon que l'activité de fourniture aux clients éligibles sera exercée, respectivement, par le titulaire initial de la licence ou par une personne juridique distincte de celui-ci.

4 Conclusion

ESSENT BELGIUM répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance électricité, BRUGEL prend dès lors la décision de renouveler, pour une durée indéterminée, la licence de fourniture d'électricité détenue par ESSENT BELGIUM.

La présente décision entrera en vigueur 10 jours après sa publication.

Elle sera publiée sur le site internet de BRUGEL.

* *

*